

Mot du Président de la Commission Juridique

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Dans le cadre de son plan d'action défini lors de sa 1ère réunion du 19 octobre 2023, la **Commission Juridique** a le plaisir de partager avec vous **sa première note de veille réglementaire consacrée aux principales actualités des six derniers mois.**

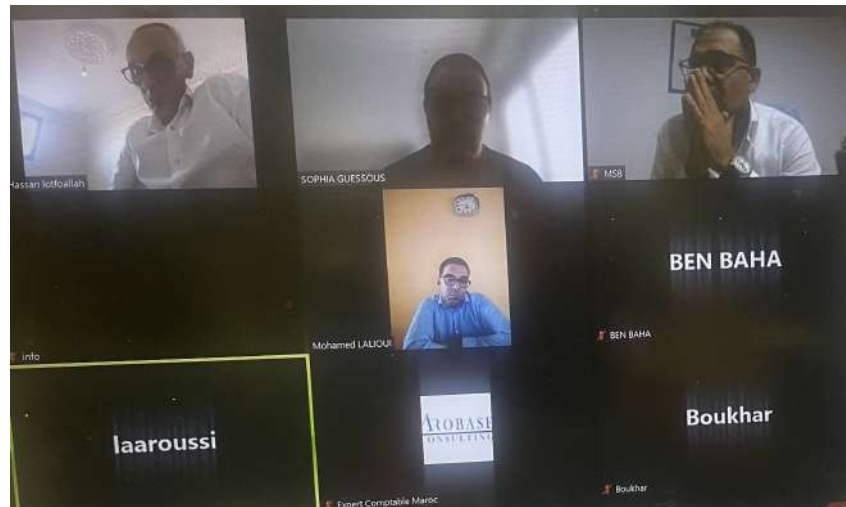
En outre, la Commission Juridique serait heureuse de recevoir de la part des consœurs et confrères, d'autres informations juridiques qui méritent une diffusion auprès de nos membres à travers cette plate-forme d'échange.

Il est entendu que le rôle de notre commission à ce sujet est d'informer. Elle laisse le soin aux membres de s'enquérir, sous leur responsabilité, de tous les aspects de l'information avant utilisation.

Je vous en souhaite une bonne lecture et vous donne rendez-vous pour une prochaine note de veille.

ABDERRAHMAN LAAROUSSI

Première Réunion de la Commission en mode distanciel



SOMMAIRE

CONTRATS

- Un décret est adopté en application de la loi n° 06-18 organisant le volontariat contractuel

CONCURRENCE

- Le Conseil de la concurrence se penche sur la facturation abusive des services de paiement en ligne

BANQUES

- Un cadre réglementaire est adopté en faveur des sociétés de financement collaboratif
- L'AMMC lance un portail dédié au financement collaboratif
- Le virement instantané est désormais opérationnel
- Bank Al-Maghrib se prononce sur le parcours pour l'identification des comptes bancaires

ASSURANCES

- Propositions de loi modifiant la loi n°17-99 portant Code des Assurances

MARCHE DES CAPITAUX

- L'AMMC publie un guide de la procédure devant son collège des sanctions

DIGITALISATION

- L'OMPIC lance l'application mobile de ses services en ligne

FISCALITE

- La DGI publie un communiqué concernant le paiement de la Taxe Professionnelle
- La loi n° 69-21 sur les délais de paiement est publiée et entre en vigueur
- La DGI publie un guide d'utilisation du téléservice Simpl - Délais de paiement
- La DGI émet une note circulaire relative aux dispositions de la loi n° 69-21
- La DGI publie un communiqué sur la régularisation de la situation fiscale des entreprises inactives
- La DGI émet un communiqué à propos des contributions au fonds spécial 126
- Le Conseil du gouvernement adopte le projet de loi de finances n° 55-23 au titre de l'année 2024

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

- Plusieurs textes réglementaires en vigueur concernant la simplification des procédures et formalités administratives.

CONTRATS



Un décret est adopté en application de la loi n° 06-18 organisant le volontariat contractuel

Le volontariat contractuel, objet de la loi n° 06-18 du 26 juillet 2021, est désormais encadré par le décret publié au Bulletin Officiel n° 7214 en date du 20 juillet 2023 qui comporte des mesures concernant :

- les procédures de dépôt et d'examen de demande d'obtention de l'accréditation ;
- les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission chargée d'examiner desdites demandes ;
- les conditions d'accès au volontariat contractuel ainsi que la liste des actions et des activités ne pouvant pas faire l'objet d'un contrat de volontariat, en raison de leur dangerosité pour la sécurité et la santé du volontaire contracté ;
- les informations et les données devant être fournies à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile par les individus qui organisent le volontariat ;

- le registre national du volontariat contractuel et son organisation ;
- et le contrôle du volontariat contractuel.

Rappelons que la loi n° 06-18 réglementant le volontariat contractuel au Maroc est entrée en vigueur, après sa publication au Bulletin Officiel du 5 août 2021. Cette loi définit le volontariat contractuel comme étant "toute activité exercée par une ou plusieurs personnes en dehors de sa famille, de ses études, de son travail ou de sa profession, volontairement et sans rémunération, et ce dans le cadre d'un contrat écrit entre cette personne et l'organisme organisant le volontariat contractuel au service d'un intérêt public".

CONCURRENCE



Le Conseil de la Concurrence se penche sur la facturation abusive des services de paiement en ligne

Le Conseil de la Concurrence a indiqué dans un communiqué en date du 16 mai 2023 que certaines entreprises opérant dans différents secteurs d'activités économiques et recourant au service de paiement en ligne de leurs factures via internet, font supporter la charge de ce service à leurs clients en sus de la facture à payer, alors qu'elles en tirent profit en réduisant significativement leurs coûts d'exploitation et d'investissement liés au recouvrement de ces factures.

Le Conseil de la Concurrence considère désormais que cette pratique non justifiée économiquement, est abusive et pourrait fausser le jeu libre de la concurrence sur les marchés concernés en procurant des avantages indus à certains opérateurs, leur permettant de renforcer leurs positions sur lesdits marchés et ce, au détriment des consommateurs.

En conséquence, le Conseil incite ces entreprises à revoir leurs pratiques en la matière et se réserve le droit d'ouvrir des procédures à l'encontre des entreprises qui persisteraient dans cette pratique préjudiciable au développement de la concurrence dans les marchés numériques de notre économie.

BANQUES



Un cadre réglementaire est adopté en faveur des sociétés de financement collaboratif

Les textes publiés au Bulletin Officiel n° 7226 en date du 31 août 2023 traitent du financement collaboratif, et notamment :

- des documents composant le dossier de demande d'agrément d'une société de financement collaboratif,
- de la réalisation des opérations de prêt, du contrôle interne desdites sociétés,
- de la forme et du contenu du rapport annuel qu'elles sont tenues d'élaborer,
- des modalités d'information des associés de la part du porteur du projet après la clôture de l'opération de financement,
- des documents et informations devant être communiqués à Bank Al-Maghrib,

- des conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif catégorie « Prêt et donation »,
- des modalités d'information des associés sur l'avancement des opérations de financement,
- des stipulations minimales devant être prévues au contrat de prestation de service conclu entre les sociétés susmentionnées et le gestionnaire des comptes, ainsi que celles relatives au contrat de financement.



CROWDFUNDING PORTAL

L'AMMC lance un portail dédié au financement collaboratif

L'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) a mis en ligne, sur son site Internet, un portail dédié au financement collaboratif (Crowdfunding) avec pour objectif d'accompagner les futurs acteurs du financement collaboratif dans le déploiement du nouveau dispositif d'agrément des plateformes, ainsi que le grand public dans la compréhension de ce nouveau mode de financement.

Ainsi, à travers ce portail, tout intéressé peut prendre attache avec l'AMMC pour toute demande d'informations sur le dispositif ou sur le processus d'agrément. Il est rappelé que l'agrément en tant que société de financement collaboratif est obligatoire pour exercer l'activité de financement collaboratif.

<https://www.ammc.ma/fr/crowdfunding>



Le virement instantané est désormais opérationnel

Dans le cadre de la modernisation des systèmes de paiement, Bank Al-Maghrib et le Groupement pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (GSIMT) ont annoncé le lancement, le 1er juin 2023, du virement interbancaire instantané.

Ce nouveau service de paiement électronique permet à toute personne le transfert d'argent, en moins de 20 secondes, de son compte tenu au sein d'une banque à un autre compte ouvert au sein d'une autre banque.

Le virement instantané autorisé a été plafonné pour une période transitoire à un montant de 20.000 dirhams et a été offert à titre gratuit pour la clientèle des « particuliers » pendant trois mois. A compter du 1er septembre 2023, ce service est facturé à la discrétion de chaque banque.



Bank Al-Maghrib se prononce sur le parcours pour l'identification des comptes bancaires

Dans le cadre de ses efforts d'information proactive, Bank Al-Maghrib a présenté à travers ce guide le parcours des héritiers et légataires pour l'identification des comptes bancaires de la personne décédée, et permet de répondre à une série de questions pratiques, à savoir :

- Qui a le droit de réaliser les démarches auprès de Bank Al-Maghrib ?
- Quand s'adresser à Bank Al-Maghrib pour obtenir l'inventaire des comptes bancaires du défunt ?
- Quels sont les documents à fournir pour entamer les démarches ?
- Comment procéder au dépôt de la demande ?

ASSURANCES

Une proposition de loi modifiant la loi n° 17-99 portant Code des assurances

Une proposition de loi modifiant l'article 64-5 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances a été déposée au bureau de la Chambre des représentants en date du 26 septembre 2023. Cette demande d'amendement vise à allonger le délai pendant lequel l'assuré est tenu d'aviser l'assureur de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie, ce délai passant de vingt (20) jours (en vigueur) à soixante (60) jours (délai proposé).

MARCHE DES CAPITAUX

L'AMMC publie un guide de la procédure devant son collège des sanctions

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) a publié sur son site Internet, en juillet 2023, un guide de la procédure devant le collège des sanctions de l'Autorité, traitant respectivement :

- Des acteurs de la procédure
- Du déroulement de la procédure
- Des droits de la personne mise en cause

Et ce afin de permettre au public de comprendre comment s'exerce le pouvoir coercitif de l'AMMC à l'égard des personnes et entités soumises à son contrôle.

DIGITALISATION



L'OMPIC lance l'application mobile de ses services en ligne

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) lance l'application mobile de ses services en ligne et ce dans le cadre de la simplification des procédures et l'amélioration de son offre de services digitaux.

Cette application « Services en ligne de l'OMPIC » offre aux entreprises et investisseurs, porteurs de projets, professionnels et à tous les usagers, la possibilité de réaliser toutes les démarches électroniques de demande et de renouvellement des titres de propriété industrielle et commerciale ainsi que l'accès aux informations légales et financières sur les entreprises immatriculées au Registre du Commerce.

Les services disponibles sur cette nouvelle application mobile sont les suivants :

- demande d'un certificat négatif ;
- dépôt et renouvellement des marques ;
- dépôt et renouvellement des dessins et modèles industriels ;
- accès aux informations légales et financières sur les entreprises immatriculées au registre du commerce ;
- paiement des annuités pour les brevets d'invention ;
- service e-datage.

FISCALITE

La DGI publie un communiqué concernant le paiement de la Taxe Professionnelle

Dans ce communiqué, la DGI rappelle que suite à la publication de l'arrêté de la Ministre de l'Économie et des Finances n° 83-23 du 10 janvier 2023 relatif au recouvrement de la taxe professionnelle, les rôles de cette taxe émis à partir du 1er mars 2023 doivent être payés par voie électronique ou auprès des recettes de l'administration fiscale.

Elle précise également que le paiement électronique de la taxe professionnelle peut être effectué directement à travers le lien dédié sur la page d'accueil du portail de la DGI :

[https://tl.tax.gov.ma/tl/public/login.do?](https://tl.tax.gov.ma/tl/public/login.do?method=connectAnonymous&forward=PaiementTP)

[method=connectAnonymous&forward=PaiementTP](https://tl.tax.gov.ma/tl/public/login.do?method=connectAnonymous&forward=PaiementTP)

Le paiement peut aussi s'opérer auprès des banques et des établissements de paiement agréés ou à travers l'application mobile DARIBATI.

La loi n° 69-21 sur les délais de paiement est publiée et entrée en vigueur



La loi n° 69-21 du 25 mai 2023 modifiant le Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, a été publiée au Bulletin Officiel n° 7204 du 15 juin 2023, dans sa version en langue arabe.

Pour rappel, les principales dispositions de cette loi prévoient :

- L'exemption des personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 de dirhams, en hors taxe, du domaine d'application des délais de paiement ;
- La fixation d'un délai maximum de paiement, s'il est convenu entre les parties, à 120 jours au lieu de 90 jours à compter de la date de facturation au lieu de la date d'exécution de la prestation ou de la livraison de la marchandise ;
- Un délai exceptionnel de 180 jours au maximum au profit des professionnels des secteurs à caractère spécifique ou saisonnier, conformément à des accords à signer à cet effet par leurs organisations professionnelles, via un décret qui sera adopté après consultation du Conseil de la concurrence ;
- Un droit permanent de revendication d'une indemnité par les personnes physiques ou morales, en cas de non-respect du délai de paiement par le débiteur, en plus d'une pénalité à verser au Trésor fixée à l'équivalent du taux directeur de Bank Al-Maghrib pour le premier mois et à 0,85 % pour tout mois ou fraction de mois supplémentaire.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux factures émises à compter du 1er jour du mois suivant la date de publication de la loi précitée au Bulletin Officiel, sauf exceptions prévues par les dispositions de l'article 2 de la même loi.

La DGI publie un guide d'utilisation du téléservice Simpl - Délais de paiement



Ce guide rappelle que le déploiement des dispositions de la nouvelle loi relative aux délais de paiement se fera progressivement comme suit :

- les personnes physiques ou morales concernées par les déclarations

trimestrielles de l'année 2023 sont celles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams, hors TVA, au titre du dernier exercice comptable clos - délai de dépôt de déclaration : 31 octobre 2023 ;

- les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires se situe entre 10.000.000 et 50.000.000 de dirhams hors taxes devront se conformer aux dispositions de la nouvelle loi à compter du 1er janvier 2024 ;
- les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires se situe entre 2.000.000 et 10.000.000 de dirhams hors taxes devront se conformer aux dispositions de la nouvelle loi à compter du 1er janvier 2025.

La DGI émet une note circulaire relative aux dispositions de la loi n° 69-21



Cette note circulaire, publiée en date du 17 octobre 2023, apporte des éclaircissements sur la portée des dispositions de la nouvelle loi relative aux délais de paiement et sur les modalités de son application.

Elle fournit des détails, notamment sur les points suivants :

- son champ d'application ;
- le nouveau dispositif de l'amende pécuniaire ;
- le calcul et la catégorisation des délais de paiement ;
- les sanctions et la suspension de leur application ;
- les modalités de déclaration trimestrielle ;
- les mesures transitoires relatives à l'obligation déclarative au titre des années 2024 et 2025 ;
- la procédure de recouvrement et le règlement des litiges. Il est à noter par ailleurs que cette circulaire précise que l'action de l'administration en matière de délais de paiement se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 5 du Code de commerce et à l'article 123 du Code de recouvrement des créances publiques.

La DGI publie un communiqué sur la régularisation de la situation fiscale des entreprises inactives

Selon ce communiqué, les entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé uniquement le minimum de la cotisation minimale, au titre des quatre derniers exercices, et qui souhaitent cesser définitivement leurs activités, peuvent bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts au titre des exercices non prescrits.

Pour ce faire, elles sont invitées à :

- Souscrire, par voie électronique, la déclaration de cessation totale d'activité au cours de l'année 2023 ;
- Verser spontanément, dans le même délai de cette déclaration, un montant forfaitaire de 5.000 dirhams de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, au titre de chaque exercice non prescrit ;
- Présenter au service des impôts dont elles relèvent tout document justifiant de leur radiation du registre du commerce et une demande de radiation de la taxe professionnelle.

La DGI émet un communiqué à propos des contributions au fonds spécial 126



Selon la DGI, et afin de soutenir l'effort national de solidarité suite à la création du compte spécial dénommé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc », les contributions, dons en nature ou legs octroyés dans ce cadre sont considérés comme des charges déductibles du résultat fiscal, à répartir sur plusieurs exercices.

En effet, l'article 247 bis du Code général des impôts prévoit que sont considérées comme des charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices, les sommes versées sous forme de contributions, legs ou dons en nature pour le compte de l'État par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et/ou agricoles, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Le Conseil du gouvernement adopte le projet de loi de finances n° 55-23 au titre de l'année 2024

Le projet de loi de finances 2024 repose sur quatre axes principaux :

- la mise en œuvre du « Programme de reconstruction et de mise à niveau des régions sinistrées par le séisme d'Al Haouz » et le renforcement des mesures de lutte contre les impacts conjoncturels ;
- la poursuite de la consolidation des fondements de l'État social initiée par la loi de finances n° 20-23 au titre de l'année 2023 ;
- la poursuite de la mise en œuvre des réformes structurelles initiées également par la loi de finances n° 20-23 au titre de l'année 2023 ;
- le renforcement de la soutenabilité des finances publiques.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES



Publication de plusieurs textes réglementaires relatifs à la simplification des procédures et formalités administratives

Une série de textes a été publiée au Bulletin Officiel n° 7194 du 11 Mai 2023, en particulier :

- **Décret n° 2-22-141 8 mai 2023** pris en application de certaines dispositions de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, relativement aux décisions administratives accordées par les collectivités territoriales.

Ce décret indique la liste des décisions administratives accordées par les collectivités territoriales à propos desquelles le silence de la collectivité saisie au-delà de la durée fixée pour leur instruction vaut approbation, ainsi que le modèle attestant du silence de l'administration dans le délai prescrit.

- **Décret n° 2-22-385 du 8 mai 2023** fixant la liste des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dont la durée d'instruction des demandes y relatives et la délivrance ne dépassent pas 30 jours.

Le décret prévoit la liste des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dont la durée d'instruction des demandes y relatives et leur délivrance ne dépassent pas 30 jours, en fixant la durée maximale pour l'instruction de la demande en question.

- **Décret n° 2-22-387 du 8 mai 2023** fixant la liste des décisions administratives dont le silence de l'administration au-delà du délai fixé pour leur instruction et celle des demandes y relatives vaut approbation.

Le texte fixe en annexe la liste des décisions administratives qui seront considérées comme tacitement approuvées lorsque l'administration ne se serait pas prononcée dans le délai fixé pour leur instruction.

OECE
24, Avenue de France-Agdal, Rabat
WWW.OECMAROC.COM
cn@oec.ma

